



**CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ D'UN PLAN D'EAU
ET VALIDANT SA GESTION DITE DÉCONNECTÉE
COMMUNE : GARDEGAN ET TOURTIAC
Dossier CASCADE n°33-2021-00119
n° 079-21 du 18 mai 2021**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, présenté par l'EARL GOURRAUD, enregistré sous le n°33-2021-00119 et relatif à la gestion dite déconnectée en période estivale (1^{er} juin au 31 octobre) d'un plan d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL GOURRAUD
SIRET : 35347478600012
1 La Nauze – 33350 SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE**

concernant la demande de gestion dite déconnectée du plan d'eau situé sur la commune de GARDEGAN ET TOURTIAC au lieu-dit Lamartine sur la parcelle cadastrée section A n°700 et qui présente les caractéristiques suivantes :

Volume utile de la retenue	6055 m ³
Surface de la retenue	1730 m ²
Code OUGC de l'ouvrage	A venir
Mode d'alimentation	Ruissellement bassin versant
Sous Bassin	Dordogne aval

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non, dont la superficie est : 1) supérieure ou égale à 3 ha (A), 2) supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27/08/1999 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier, le plan d'eau est considéré comme déconnecté du milieu naturel, au titre de la gestion des volumes d'eau prélevés pour l'irrigation. Les prélèvements effectués dans ce plan d'eau ne sont pas soumis aux arrêtés de restriction pris en période d'étiage.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, copie de ce récépissé est adressée à la mairie de GARDEGAN ET TOURTIAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GARDEGAN ET TOURTIAC et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'exploitation de l'ouvrage doit être conforme à la déclaration susvisée ainsi qu'aux prescriptions fixées par des actes administratifs antérieurs qui demeurent applicables.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

En application de l'article R.214-45 modifié du Code de l'Environnement, « ...La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation

et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48. ... ».

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à BORDEAUX, le 18 mai 2021

**Pour la Préfète de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, et par délégation,
Le Chef de la Cellule Gestion Quantitative de l'Eau**



Ludovic MARTIN

P.J. : Arrêté de prescriptions générales.

(i) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de l'eau où vous avez déposé votre dossier.